



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-133

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-11-08-00003 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 3

## **Hopital Nord Franche-Comté /**

90-2023-11-09-00001 - Avis d'examen professionnel dans le cadre d'une nomination au choix de Technicien Supérieur Hospitalier-spécialité logistique de transport (3 pages) Page 8

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /**

90-2023-10-17-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis (5 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2023-11-08-00003

Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière

**ARRÊTÉ N°**

**relatif à la composition du Conseil Médical – Formation Plénière  
des agents de la Fonction Publique Hospitalière**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 90-2023-07-04-00006 du 4 juillet 2023 relatif à la composition du Conseil Médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT les résultats des élections professionnelles organisées le 08 décembre 2022 et les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT les propositions de candidatures transmises par Les Eparses, l'Hôpital Nord Franche-Comté et le CHSLD Le Chênois s'agissant des représentants de l'administration ; un tirage au sort n'a pas été nécessaire du fait du faible nombre de candidatures (4, soit 2 titulaires et 2 suppléants) ;

CONSIDÉRANT la demande du 26 octobre 2023 de modification de la part du Syndicat CGT relative aux représentants du personnel CGT de la CAP n° 7 ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 90-2023-07-04-00006 du 4 juillet 2023 relatif à la composition du Conseil Médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

##### ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance.

En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

##### ARTICLE 3 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité.

##### ARTICLE 4 :

La formation plénière du Conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours, aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

##### ARTICLE 5 :

Le Conseil médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière est constitué des représentants suivants :

###### 1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Docteur Sophie GRUDLER Docteur Julia HICKEL	Docteur Smaïn DJELLOULI Poste vacant Docteur Thierry GODOT

###### 2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Bernard MAIRE (HNFC) Eric NICOLET (Les Eparses)	Jean-Marie GIRARDEL (HNFC) Alain PICARD (Le Chênois)

### 3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION - Directeurs établissements	Maïté LAURENT  Karine DEMESY-NYCZ	Delphine BELLEC  Fabien HECK
AP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	Alain SARTER  Laurent MONNIN	
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Sandrine LENFANT  Céline DUROSAY	Christine PARADOT Vincent MASSON  Stéphanie GERMAIN Emilie DONZELOT
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	En carence de candidats	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	Michaël NIAF  Pascal FLAJEOLET	Etienne GRUS  Noël VERONES
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Régine FRIGOTTO  Jean-Philippe BOUREE	Badra ABDELAZIZ Laura FRANCO  Stéphanie GROSBON Marielle CHIPAUX
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Isabelle MARCOTULLIO  Isabella AMATI	Virginie THIEBAUT  Véronique CANNELLE
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	Sylvie BOUTEILLER  Eric TSCHENN	Steve FULLERINGER Sandra HUOT-SOUDAIN  Olivier THIEBAUT Gilles DE MADDALENA
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	France CORNU  Véronique CAVALLASCA	Nermin BUTUK Nacera HAMERI  Cindy AUBRY-RUIZ
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Catherine RADREAU  Aïcha HANNI	Abdennabi LAMTALSI  Malorie REGARD Smahane CHERIF

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Sandrine MARTIN	Aurélie FRANCOIS
	Laure ABAH	Maud FRANCHINI

**ARTICLE 6 :**

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Leur mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à un renouvellement des autres représentants au sein du conseil médical plénier.

**ARTICLE 8 :**

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles (qui ont lieu tous les 4 ans).

Les représentants des corps de directeur des soins et des personnels de direction sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière parmi les agents de ces corps qui exercent dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et communiqué aux membres et/ou services intéressés.

Fait à Belfort, le **- 8 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Hopital Nord Franche-Comté

90-2023-11-09-00001

Avis d'examen professionnel dans le cadre d'une  
nomination au choix de Technicien Supérieur  
Hospitalier-spécialité logistique de transport



**NOTE D'INFORMATION**

<p><b>EMETTEUR</b> Direction Générale</p>	<p><b>OBJET</b> Avis d'examen professionnel dans le cadre d'une nomination au choix de Technicien Supérieur Hospitalier 2e classe « Spécialité Logistique de Transport »</p>	<p><b>DATE</b> 9 novembre 2023</p>
<p>- Vu le code général de la Fonction publique,            - Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,            - Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,            - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2023 par l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 juillet 2023,</p> <p style="text-align: center;"><b>1 poste au choix de Technicien Supérieur Hospitalier 2e classe « spécialité logistique de transport » est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS POUR CONCOURIR</b></p> <p>Ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs ainsi que parmi les membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe, à la condition qu'ils soient classés dans le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade ou du grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe, justifiant de 11 années de services publics au 1er janvier 2023.</p> <p style="text-align: center;"><b>DATES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Admissibilité : Epreuve écrite : à partir de janvier 2024 (date précisée ultérieurement)</li> <li>➤ Admission : Epreuve orale</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CANDIDATURES</b></p> <p>Les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un dossier d'inscription complété, daté et signé, à télécharger à partir du site intranet GHT Nord Franche-Comté de l'HNFC - Vie professionnelle - Avis de concours ou à retirer auprès de Madame Virginie VÉJUX, DRH - Service Concours - Poste 83194,</li> <li>- une demande d'admission à concourir,</li> <li>- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;</li> <li>- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;</li> <li>- Sous réserve d'admissibilité (cf. paragraphe « épreuve d'admission » ci-après), un dossier de reconnaissance des acquis l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat accompagné des pièces justificatives correspondant à l'expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Le dossier à compléter est disponible sur le site intranet GHT Nord Franche-Comté de l'HNFC - Vie professionnelle - Avis de concours ou à retirer auprès de Madame Virginie VÉJUX, DRH - Service Concours - Poste 83194.</li> </ul> <p>Le dossier de candidature complet doit être transmis <b>avant le 9 décembre 2023</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :</li> </ul> <p style="text-align: center;">Hôpital Nord Franche-Comté            Direction des Ressources Humaines - Service Concours            100 route de Moval - CS 10499 Trévenans            90015 BELFORT CEDEX</p>		

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [drh.concours@hnfc.fr](mailto:drh.concours@hnfc.fr)
- soit par remise au secrétariat DRH

## NATURE DU CONCOURS

### Une épreuve d'admissibilité :

Est constituée de la rédaction d'un rapport technique correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet relatif à la spécialité concernée. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas vingt pages et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas.

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions de technicien supérieur hospitalier de 2e classe. Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique. **(durée 4 heures ; coefficient 3)**

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

### L'épreuve d'admission :

Consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers de 2e classe.

Elle se déroule en deux parties :

- la 1<sup>ère</sup> partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des fonctions de technicien supérieur hospitalier de 2e classe dans la spécialité « logistique de transport ».

Cet entretien a pour but d'apprécier, les connaissances, les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat **(durée : 20 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;**

- la 2<sup>e</sup> partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité « logistique de transport ». Elle doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences, sa capacité à l'élaboration de projet et à la conduite d'une équipe **(durée : 20 minutes maximum).**

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 **(coefficient 4)**.

En vue de cette épreuve, les candidats qui sont admissibles remettent dans les 8 jours suivant la proclamation des résultats d'admissibilité au service Concours de la DRH de l'HNFC, un dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP). Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

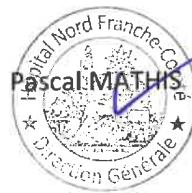
Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

**POSTE AU CHOIX**

Les nominations s'effectueront après réussite à l'examen professionnel et après inscription sur une liste d'aptitude. La proposition de l'administration fera l'objet d'une information à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL 4). L'avis sera rendu au regard de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et sur leurs capacités à assumer les fonctions et les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.

Le Directeur Général,



<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	<b>9 décembre 2023</b>

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

90-2023-10-17-00006

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans l'unité de contrôle  
interdépartementale Belfort-Montbéliard et  
gestion des intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale  
Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu la décision du DREETS du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est nommée Responsable d'Unité de Contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort :

- *Mme Magdalena BARRAL*

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'Inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort les agents suivants :

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

2<sup>ème</sup> section : Section vacante

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : Section vacante

7<sup>ème</sup> section : Section vacante

8<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

9<sup>ème</sup> section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

### Intérim des sections vacantes

2<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/11/2023 au 31/12/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.







► du 01/09/2024 au 31/10/2024, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle, Madame Magdalena BARRAL, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Responsable du Pôle Contrôles et Inspection : Olivier LECLERC

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Territoire de Belfort et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Fait à Besançon, 17 octobre 2023,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY